



VIE DE L'INSTITUTION (/FR/COMMUNIQUE-DE-PRESSE?)  
FIELD\_SECTOR\_TARGET\_ID[456]=456)

# Reprise des délais de réponse aux notifications de griefs et rapports

Publié le 11 mai 2020

[url=https%3A%2F%2Fwww.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports](https://www.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports)

[url=https%3A%2F%2Fwww.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports](https://www.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports)

[u=https%3A%2F%2Fwww.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports](https://www.autoritede-conurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/Reprise-des-délais-de-réponse-aux-notifications-de-griefs-et-rapports)

Par un [communiqué du 27 mars 2020](#)

(<https://www.autoritedelaconurrence.fr/fr/article/les-delais-et-procedures-sont-adaptés-du-fait-de-letat-durgence-sanitaire>), l'Autorité de la concurrence avait indiqué que « le délai de deux mois dont disposent les entreprises pour présenter, en application de l'article L. 463-2 du code de commerce, leurs observations en réponse à une notification de griefs ou un rapport, est suspendu à compter du 17 mars 2020. Ce délai reprendra à compter du lendemain de la publication du décret qui lèvera les restrictions de déplacement instituées initialement par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. »

Le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé la date de levée des restrictions de déplacement au 11 mai 2020.

En conséquence, le délai fixé à l'article L. 463-2 du code de commerce, suspendu depuis le 17 mars 2020, reprend à compter du 12 mai 2020.  
Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'article L. 463-2 prévoit la possibilité pour les entreprises de solliciter un délai supplémentaire ne pouvant excéder un mois pour produire leurs observations.

## Contacts

---



Yannick Le Dorze  
Adjoint à la Directrice de la communication  
01 55 04 02 14  
[Contacter par mail \(mailto:yannick.le-dorze@autoritedelaconcurrence.fr\)](mailto:yannick.le-dorze@autoritedelaconcurrence.fr)

---

MARCHÉS PUBLICS (/FR/MARCHES-PUBLICS) CONTACT  
([HTTP://WWW.OECD.ORG/FR/FR/CONTACT](http://www.oecd.org/fr/fr/contact))

NOUS REJOINDRE (/FR/RECRUTEMENT)

(<https://twitter.com/A>)

RESEAU EUROPEEN DE LA CONCURRENCE (ECN) AIDE ET ACCESSIBILITE  
([HTTP://EC.EUROPA.EU/COMPETITION/ECN/INDEX\\_EN.HTM](http://ec.europa.eu/competition/ecn/index_en.htm)) ([FR/PERSONNELLES](#)) ([FR/AIDE-ET-ACCESSIBILITE](#))

INTERNATIONAL COMPETITION NETWORK (ICN) GRÉDITS ET MENTIONS LÉGALES (/FR/MENTIONS LÉGALES) PLAN DU SITE (/FR/PLAN)  
([HTTPS://WWW.INTERNATIONALCOMPETITIONNETWORK.ORG/](https://www.internationalcompetitionnetwork.org/))